

FR_GERICHTE 102 2021 131 vom 6. September 2021

FR Kantonsgericht, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2021_131

FR: FR_GERICHTE 102 2021 131 du 6 septembre 2021

IT: FR_GERICHTE 102 2021 131 del 6 settembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 2

juillet 2020. En revanche, elle a déclaré recevables les faits nouveaux figurant dans le mémoire de C._____ et D._____ du 2 juillet 2020. De plus, la Présidente a rejeté les réquisitions de preuve formulées par C._____ et D._____ dans leur mémoire du 2 juillet 2020 et dans leur courrier du 2 septembre 2020. La modification des conclusions formulée par A._____ et B._____ dans leurs mémoires des 2 et 21 octobre 2020 a été déclarée irrecevable. En revanche, les faits et moyens de preuve nouveaux figurant dans les mémoires de A._____ et B._____ des 2 et 21 octobre 2020 ont été déclarés recevables. Quant aux réquisitions de preuves formulées par A._____ et B._____ dans leur mémoire du 2 octobre 2020, elles ont été rejetées. Enfin, la Présidente a clos la procédure probatoire et les frais ont été réservés. Par mémoire du 12 juillet 2021, A._____ et B._____ ont interjeté un recours contre cette décision concluant, principalement, à ce que les faits nouveaux figurant dans la dictée au procès-verbal de C._____ et D._____ du 2 juillet 2020 soient déclarés irrecevables et à ce que l'inspection locale de l'objet du litige et de ses environs soit ordonnée. Subsidiairement, ils ont conclu à ce que la cause soit renvoyée devant la Présidente pour nouvelle décision dans le sens des considérants, frais et dépens à la charge des intimés. en droit 1. 1.1. Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). 1.2. L'ordonnance sur preuves constitue une ordonnance d'instruction (CR CPC-JEANDIN, 2e éd. 2019, art. 319, n. 14 ; arrêt TF 5D_160/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.3), de sorte que le délai de recours est de dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), délai qui a été respecté par les recourants. 1.3. En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente (cf. art. 52 de la loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010 [LJ ; RSF 130.1] et art. 17 al. 1 let. b du règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement du 22 novembre 2012 [RTC ; RSF 131.11]). 1.4. La qualité pour recourir de A._____ et B._____, qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), ne souffre aucune contestation.

E. 2.1

L'ordonnance de preuves (art. 154 CPC) sert à la conduite du procès. Il s'agit d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 124 CPC que le juge peut modifier et rapporter en

tout temps ; elle ne concerne pas l'objet du litige en tant que tel mais l'organisation formelle et le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 déroulement du procès (cf. arrêt TF 5D_160/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.3). Contrairement aux cas où le recours est expressément prévu par la loi, notamment à l'art. 110 CPC, qui instaure un recours séparé en matière de frais, le Code de procédure civile ne prévoit pas une telle voie contre l'ordonnance de preuves. La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JdT 2011 III 86 consid. 3 ; BOHNET, CPC annoté, 2016, art. 154 n. 4). La notion de préjudice difficilement réparable telle que consacrée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, puisqu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Toutefois, il y a lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, art. 319 n. 22 ; FF 2006 p. 6984 ; arrêt TC FR 101 2020 140 du 1er octobre 2020 consid. 1.1 et la référence citée ; ATF 141 III 80 consid. 1.2 pour la notion de préjudice irréparable de l'art. 93 LTF). La notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond : il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (JEANDIN, art. 319, n. 22a ; arrêt TF 5A_964/2017 du 6 mars 2018 consid. 1 ; arrêts TC FR 102 2020 138 du 1er octobre 2020 consid. 2.1. et 102 2020 44 du 8 juillet 2020 consid. 2.1.1). S'agissant plus spécifiquement d'une décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties, il est de jurisprudence constante admis qu'une telle décision ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2). Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître (par exemple : le report de l'audition d'un témoin capital très âgé ou gravement malade) ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêt TF 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 1.2 et références citées ; arrêt TF 4A_128/2017 du 12 mai 2017 consid. 2) ou dans le cas d'une atteinte définitive à la sphère privée de ladite partie. La condition du préjudice difficilement réparable est également réalisée, par exemple, dans le cas où l'ordonnance porterait sur l'audition de 25 témoins, dont une dizaine par voie de commissions rogatoires, en vue d'instruire sur un fait mineur et de surcroît dans un pays connu pour sa lenteur en

matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de procédure (JEANDIN, art. 319 n. 23 ; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, art. 319, n. 39).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Pour décider si, eu égard aux circonstances concrètement exposées, il y a menace d'un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le tribunal dispose de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, si cette menace n'est pas d'emblée évidente, le recourant supporte la charge de la preuve. Si la condition de menace d'un préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable (cf. TC ZH PC130056 du 6 février 2014 consid. 8.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants contestent la recevabilité des faits nouveaux de la dictée au procès-verbal des intimés du 2 juillet 2020 ainsi que le rejet de leur réquisition de preuves tendant à l'inspection locale de l'appartement litigieux et des lieux environnants. Ils font valoir un préjudice difficilement réparable du fait que la Présidente a clos la procédure probatoire et que la prochaine audience sera donc consacrée aux plaidoiries finales. S'agissant plus particulièrement des faits nouveaux dont ils contestent la recevabilité, les recourants estiment qu'ils sont uniquement destinés à permettre aux intimés d'adapter l'état de fait procédural à l'évolution du dossier et donc de contourner les règles liées ou fardeau de l'allégation, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que le préjudice lié à leur prise en considération ne pourra plus être réparé ultérieurement. Ils soutiennent que si le Tribunal devait retenir l'un ou l'autre des éléments allégués tardivement dans l'écriture du 2 juillet 2020, leur situation s'en trouverait péjorée puisque le Tribunal verrait son appréciation influencée par des éléments qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte. Ils relèvent que cette influence délétère ne pourrait vraisemblablement pas être corrigée en seconde instance, d'où l'existence d'un préjudice potentiellement irréparable. Quant au rejet de leur réquisition de preuve tendant à l'inspection locale de la chose louée et de ses alentours, les époux A. _____ et B. _____ considèrent qu'elle est beaucoup plus certainement de nature à leur causer un préjudice irréparable car les parties sont divisées sur la question de la valeur des prestations devant être fournies de part et d'autre et que celles-ci sont ici tout à fait spécifiques et liées à un objet hors norme, soit la propriété de F. _____, ce qui doit être immanquablement pris en considération lors de l'exercice du pouvoir d'appréciation par l'autorité de première instance.

E. 2.3

En l'espèce, s'agissant des faits nouveaux allégués le 2 juillet 2020 par les intimés (DO 189 ss), certes, l'éventuelle prise en considération de ceux-ci par la Présidente dans son état de fait pourrait péjorer la situation des recourants, et peut-être à tort si ces faits nouveaux n'auraient pas dû être pris en compte contrairement à ce qu'a retenu la Présidente dans la décision attaquée. Cependant, on ne saurait retenir que cette appréciation ou cette influence potentiellement erronée de la situation ne pourrait pas être corrigée en seconde instance dans la mesure où ces faits pourraient être écartés du dossier si l'autorité de recours admettait une éventuelle contestation des époux A. _____ et B. _____ de ces faits nouveaux dans le cadre du recours au fond. Il en va de même d'une éventuelle influence négative sur les membres de l'autorité de recours qui devront statuer sur le fond, lesquels, en cas de rejet de ces faits nouveaux, devront en faire abstraction totale ainsi que de

l'impression qu'ils donnent sur le dossier. Au demeurant, les recourants ne mentionnent ni n'expliquent pourquoi une appréciation erronée des faits ne pourrait pas être modifiée en seconde instance. Concernant le rejet de la réquisition de preuve tendant à l'inspection locale de l'appartement litigieux et des lieux environnants dans le but de constater la nature, l'état et les caractéristiques concrètes de l'objet loué, en vue de la fixation du loyer et afin de constater l'ampleur de la tâche que représentait le gardiennage et l'entretien de la propriété de F._____, même si les parties sont divisées sur la question de la valeur des prestations devant être fournies qui sont spécifiques et liées à la propriété de F._____, il ne crée pas un préjudice difficilement réparable. En effet, cette

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 propriété ne risque pas de disparaître ou de changer, à tout le moins les recourants ne l'allèguent pas, de sorte qu'une telle inspection pourra toujours être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de recours au fond. Le simple fait que l'absence d'inspection des lieux pourrait conduire l'autorité de première instance à apprécier la valeur des prestations devant être fournies de part et d'autre conformément à l'appréciation qu'en font les intimés, plutôt que selon celle faite par les recourants, ne suffit pas pour constituer un préjudice difficilement réparable puisque rien n'empêche que cette réquisition de preuves soit, cas échéant, mise en œuvre en seconde instance et cette appréciation de la valeur des prestations fournies soit revue en faveur des recourants. Partant, les éventuels préjudices que pourraient subir les recourants dans le cadre de la décision au fond rendue par le Tribunal des baux sont parfaitement réparables en instance de recours. Le seul fait d'alléguer l'existence d'un tel préjudice ne suffit pas dès lors que les recourants doivent démontrer son existence. Faute de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours doit être déclaré irrecevable. L'ordonnance de preuve litigieuse pourra être contestée dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale.

E. 3

Etant donné que la Cour a directement statué sur le recours, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 4

En application de l'art. 130 LJ, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer, conformément au prescrit de l'art. 322 al. 1 CPC. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 septembre 2021/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.